

Statuts

De l'association des arboriculteurs et bouilleurs de cru de la Vallée de Villé

Article 1 : Nom et siège

Il est créé une association dénommée :

Les arboriculteurs et bouilleurs de cru de la Vallée de Villé.

Le siège est fixé à la Mairie de Triembach au Val, 45, place des Tilleuls
67220 Triembach au Val.

Cette association est régie par les articles 21 à 79 du code civil local et sera inscrite au registre des associations du Tribunal d'Instance de Sélestat.

Article 2 : Objet

L'association a pour objet de promouvoir l'arboriculture, d'encourager la création et l'entretien de vergers familiaux, d'informer ses membres et toutes personnes intéressées sur les techniques de soins à apporter aux vergers ainsi que sur les différentes possibilités de valorisation et transformation des fruits, de participer à la protection de l'environnement.

Article 3 : Moyens et actions

Pour réaliser son objet, l'association se dote notamment des moyens d'action suivants :

- Organiser des conférences et démonstrations de taille, greffes et techniques arboricoles.
- Organiser des visites de vergers et d'ateliers de transformation de fruits ;
- Organiser des expositions fruitières
- Rassembler de la documentation relative à son objet.
- Favoriser toutes les activités se rapportant à la protection de la nature et de l'environnement.
- Participer à des manifestations relatives à l'association.

Lors des différentes activités susmentionnées, il est exclu d'introduire toute discussion d'ordre politique ou religieux.

Article 4 : Durée

La durée de l'association est illimitée

Article 5 : Ressources

Les ressources de l'association sont constituées par :

- Les cotisations des membres
- Les subventions émanant d'organismes publics ou privés
- Le revenu des biens et valeurs de l'association
- Les dons et legs qui pourraient lui être faits
- Les recettes des manifestations organisées par l'association
- Toutes autres ressources qui ne sont pas interdites par les lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Les membres

Peut devenir membre toute personne physique ou morale intéressée par les buts de l'association.

Ne sont prévus que des membres actifs, bénévoles.

Article 7 : Conditions d'adhésion

La qualité de membre est acquise sur demande écrite ou orale adressée au président ou au trésorier.

Le trésorier tient à jour une liste des membres.

Article 8 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- La démission
- Le décès
- L'exclusion prononcée par le comité, pour non paiement de la cotisation ou tout autre motif grave.

Il est possible de faire appel de la décision du comité devant l'assemblée générale dans un délai d'un mois.

Article 9 : Assemblée générale (composition et convocation)

L'assemblée générale est composée de l'ensemble des membres de l'association.

Elle se réunit une fois par an et chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige, sur convocation du président. Le président convoque également l'assemblée générale sur demande du comité ou de un tiers des membres dans un délai de deux semaines.

La convocation à l'assemblée générale contient l'ordre du jour et est communiquée au moins 15 jours à l'avance.

Article 10 : Assemblée générale (pouvoirs)

L'assemblée générale dispose de tous les pouvoirs qui n'ont pas été dévolus à un autre organe. Pour la validité des ses décisions, la présence de la moitié plus un des membres de l'association est nécessaire. Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée est convoquée, qui délibèrera valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Les résolutions de l'assemblée générales sont prises à la majorité des suffrages exprimés.

Chaque membre ne peut détenir que deux mandats.

Il est tenu un registre des délibérations de l'assemblée générale, signé par le président.

Article 11 : Le comité

L'association est administrée par un comité comprenant 13 membres

(1 Président, 1 vice Président, 1 trésorier, 1 trésorier-adjoint, 1secrétaire, 1 secrétaire-adjoint et 7 administrateurs) élus pour 3 ans par l'assemblée générale des membres et choisis en son sein. Le comité est renouvelable par 1/3 annuellement.

Le comité peut décider que d'autres personnes participent à ses réunions avec voix consultatives.

Le comité peut être révoqué par l'assemblée générale pour non-respect des statuts ou tout autre motif grave dans la gestion morale et financière de l'association.

Article 12 : Le comité (pouvoirs)

Le comité prend toutes les décisions nécessaires à la gestion quotidienne de l'association qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale et veille à ce que toutes les mentions légales à transcrire sur le registre des associations soient effectuées.

Le comité se réunit autant de fois qu'il est nécessaire à la gestion de l'association et au minimum une fois par an.

Article 13 : Le président

Le président veille au respect des statuts et à la sauvegarde des intérêts moraux de l'association. Il supervise la conduite des affaires de l'association et veille au respect des décisions du comité.

Le président assume des fonctions de représentations légales judiciaires et extrajudiciaires de l'association dans tous les actes de la vie civile. Il peut donner délégation à d'autres membres du comité pour l'exercice de ses fonctions de représentations.

Article 14 : Le trésorier et le trésorier-adjoint

Le trésorier et le trésorier-adjoint font partie des membres du comité. Ils veillent à la régularité des comptes et tiennent une comptabilité probante. Ils rendent compte de leur gestion à chaque assemblée générale.

Article 15 : Le secrétaire et le secrétaire-adjoint

Le secrétaire et le secrétaire-adjoint font partie du comité. Ils rédigent les procès-verbaux d'assemblée générale et des réunions du comité. Ils tiennent le registre des délibérations des assemblées générales et du comité.

Article 16 : Modifications des statuts

La modification des statuts de l'association, y compris de son but, doit être décidée par l'assemblée générale des membres à une majorité des deux tiers des membres.

Les conditions des convocations de l'assemblée générale examinant les modifications statutaires sont celles prévues à l'article 9 des présents statuts.

Article 17 : Dissolution

La dissolution de l'association est prononcée, à la demande du comité, par une assemblée générale des membres à une majorité des deux tiers des membres.

L'assemblée générale désigne également un ou plusieurs commissaires (membres ou non-membres de l'association) chargés de la liquidation des biens de l'association.

L'actif net subsistant sera obligatoirement attribué au bureau du CCAS (commission communale action sociale) de Triembach au Val.

Article 18 : Règlement intérieur

Le règlement intérieur, établi par le Comité, précise les modalités d'exécution des présents statuts.

Article 19: Adoption des statuts

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale qui s'est tenue à Triembach au Val le 12/12/2008. Etaient présents :

Jean-Jacques Marchal

Hubert Benoit

Jean-Claude Naas

René Woerly

Emile Meyer

François Siffer

Christiane Marquis

André Freppel

Patrick Gérard

René Collin

Pierre Rivière

Désiré Burst

Gérard Brumbt

Jean-Georges Hirschfell (Maire de Triembach au Val).